



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : Le 1^{er} février 2019

Nombre de conseillers :

en exercice : 27
présents : 23
votants : 27

PRÉSENTS : Jean-Claude LEMASSON, *Maire*,
Valérie LIEPPE de CAYEUX, Patrick BAGUE, Anne NAIL, *Adjoins*
Thérèse BARILLERE, Daniel COUTANT, Pascale DESTRUMELLE, Jacques LAMAZIERE, Martine POTIER, Solange LAGARDE BELKADI, Jacques EZEQUEL, Pierre LABEEUW, Dominique NAUD, Sylvie GOUJON, Cécile BERNELAS, Pierre CORRE, Fabien GUERIZEC, Antony BOUCARD, Virginie JOUBERT, Damien HUMEAU, Elise GROS, Pascal HEGRON, Ronan GOBIN, *conseillers municipaux*

EXCUSÉS : Isabelle KOUASSI ayant donné procuration à Patrick BAGUE, Jérôme BRIZARD ayant donné procuration à Pierre CORRE, Françoise BENOIT-GUINE ayant donné procuration à Daniel COUTANT, Dominique NAUD ayant donné procuration à Anne NAIL jusqu'à la question n°5, Mickael EVELINGER ayant donné procuration à Elise GROS, Antony BOUCARD ayant donné procuration à Virginie JOUBERT à partir de la question n°7

Antony BOUCARD a pris part aux votes à partir de la question n°4 et jusqu'à la question n°7
Daniel COUTANT a pris part aux votes à partir de la question n°5
Dominique NAUD a pris part aux votes à partir de la question n°6

2019/001 – Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Elise GROS propose sa candidature comme secrétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Mme Elise GROS comme secrétaire de séance.

2019/002 – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre 2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé d'approuver le procès-verbal des débats du précédent Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** sans remarque le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018.

2019/003 – Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en séance du 14 avril 2014, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de toutes les décisions, prises en vertu du CGCT.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

- **Prend acte** de cette information.

2019/004 – Modification du tableau du Conseil municipal et de la composition des instances concernées suite à la démission d'un adjoint

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. le Préfet a accepté le 3 janvier 2019 la démission de ses fonctions de M. Pierre Péran, 2^e Adjoint. Conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est effective à compter de cette date.

Comme le prescrit l'article L.270 du Code électoral, la candidate (Mme Line Lasalle) suivante de liste « Vivre Ensemble à Saint Aignan de Grand Lieu », est entrée en fonction ce même jour. Celle-ci n'ayant pas souhaité faire partie du Conseil municipal, elle a démissionné en date du 16 janvier dernier. M. Ronan Gobin, suivant de liste, et acceptant la fonction de conseiller municipal, est donc installé au sein de l'assemblée.

Durant cette dernière année de la mandature, il est proposé au Conseil municipal de porter le nombre d'adjoints à cinq. Chacun des adjoints d'un rang inférieur au démissionnaire est dès lors promu d'un rang. Le tableau du Conseil municipal mis à jour est joint à la présente délibération.

Afin de prendre en compte cette mise à jour, il convient également de revoir la composition des différentes instances parmi lesquelles siégeait l'adjoint démissionnaire :

- **la Commission Animation du Territoire**, outre son remplacement, les membres de cette commission devront procéder à l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) vice-président(e) lors de sa prochaine séance
- **l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN)**,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de voter à main levée pour élire le représentant de la commune au sein de l'AURAN.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Porte** le nombre d'adjoints au Maire à 5 (cinq)
- **Modifie** la composition des Commissions comme suit :

| | |
|-------------------------|---|
| Animation du Territoire | <i>Vice-président(e) à élire lors de la prochaine séance</i> Anne NAIL Solange LAGARDE BELKADI Thérèse BARILLERE Martine POTIER Sylvie GOUJON Ronan GOBIN Virginie JOUBERT |
| Travaux | Patrick BAGUE Jacques LAMAZIERE Pascale DESTRUMELLE Fabien GUERIZEC Pascal HEGRON Daniel COUTANT Ronan GOBIN Antony BOUCARD |

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du représentant de la commune à l'AURAN, et **procède** à l'élection de ce représentant
- **Désigne M. Jérôme BRIZARD** en tant que délégué de la commune à l'AURAN

2019/005 – Débat d'orientations budgétaires 2019

Rapporteurs : Monsieur le Maire / Monsieur Daniel Coutant

Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal, et ce avant le 15 avril de chaque année.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La présentation d'un rapport afférent à ce débat doit être soumis au Conseil municipal, conformément aux dispositions précisées par la loi NOTRe.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la collectivité pour son projet de budget primitif 2019 sont définies dans ce rapport (annexé à la présente délibération), lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2019 de la commune.

Considérant l'avis de la Commission Budget en date du 23 janvier 2019,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Constata** que le Débat d'Orientations Budgétaires pour 2019 a eu lieu, sur la base du rapport spécifique établi

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 17 janvier 2018, le Premier Ministre annonçait la décision prise par le Gouvernement d'abandonner le transfert de l'aéroport de Nantes Atlantique vers Notre Dame des Landes.

Tenant compte du maintien d'une activité aéronautique génératrice de nuisances pour ses habitants, la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu a, dès le 5 février 2018, établi une stratégie basée sur trois objectifs concomitants :

- défendre les intérêts des Aignanais
- protéger la commune du fonctionnement actuel de l'aéroport (échéance moyen terme)
- donner un nouvel avenir à la commune

I - Au titre de la protection des populations à court et moyen terme, la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu notamment a œuvré en faveur de la **révision du plan de gêne sonore (PGS)**, ce dernier ayant été établi en 2003 (et non révisé depuis, tenant compte de la perspective de transfert maintes fois confirmée).

Dispositif d'aide financière à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes, le PGS est régi par le code de l'environnement (articles L. 571-15 à L. 571-16 et articles R. 571-66 à R. 571-69).

Il délimite aux abords d'un aérodrome des zones de bruit à l'intérieur desquelles les riverains peuvent prétendre à une aide financière pour les travaux d'insonorisation de leurs locaux. C'est un outil destiné aux populations déjà installées, 11 aéroports en bénéficiant en France.

Le PGS prend en compte le trafic estimé, les procédures de circulation aérienne applicables et les infrastructures qui seront en service dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le plan de gêne sonore.

L'indice utilisé pour élaborer les plans de gêne sonore est l'indice Lden (*L=level (niveau), d=day (jour), e=evening (soirée), n=night (nuit)*), également adopté pour les autres modes de transport.

Cet indice découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne ressentie en journée, en soirée et la nuit :

- la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à trois mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures ;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à dix mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures.

L'élaboration d'un PGS doit tenir compte des perspectives de trafic estimées à très court terme, plus précisément celles de l'année suivant la date d'approbation du plan, d'où la prise en compte des hypothèses émises pour 2020.

Sur cette base, le PGS définit trois zones de bruit. Ces trois zones sont délimitées par des courbes correspondant à des valeurs de l'indice de bruit Lden :

- une zone I comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70, où la gêne est considérée comme très forte ;
- une zone II comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 65, où la gêne est considérée comme forte ;
- une zone III comprise entre la limite extérieure de la zone II et la courbe d'indice Lden 55, où la gêne est considérée comme plus modérée.

Un projet de plan de gêne sonore, applicable sur 5 communes (Bouguenais, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu + Nantes et Saint Philbert de Grand Lieu), a été proposé par les services de l'État et reçu en mairie le 18 décembre 2018. Les communes disposent d'un délai de 2 mois, pour faire connaître leurs observations. Il sera ensuite transmis à l'ACNUSA (autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires) qui émettra son

avis après avoir recueilli celui de la CCAR (commission consultative d'aide aux riverains). A l'issue, un arrêté préfectoral approuvant le PGS est attendu au printemps 2019.

Afin d'éclairer l'avis que le Conseil municipal est appelé à formuler, une réunion publique a été organisée le 29 janvier dernier, permettant de présenter les principaux éléments de ce projet de PGS pour Saint-Aignan de Grand Lieu :

- les hypothèses prises en compte pour son élaboration, et en particulier celles du trafic estimé à 7,5 millions de passagers et 69 600 mouvements en 2020
- les impacts en termes de surfaces concernées (7,5 km² contre 5,7 km² en 2003), de populations impactées (1 870 habitants contre 960 en 2003)
- les conditions d'éligibilité : au bénéfice de logements et locaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire antérieure à l'arrêté préfectoral d'approbation dudit dispositif
- le montant des aides : 80 % des travaux (suivant un plafond de base fixé pour chaque zone), pouvant être portés à 90 % ou 100 % selon les conditions de ressources du demandeur

Le Conseil municipal prend acte des expressions émises par la population présente lors de cette réunion publique, et qui, sur le sujet du PGS, peuvent être résumées ainsi :

- l'inquiétude des habitants quant à la préservation de leur santé, les nuisances sonores n'étant qu'un aspect parmi d'autres sur cet enjeu sanitaire ;
- la difficulté pour les habitants de saisir l'articulation et la vocation propre aux outils PEB/PGS
- l'attente d'un dispositif dimensionné à l'évolution constatée du trafic depuis 2003, et par là même à la réalité des nuisances subies, sans plafonnement ni restriction de l'assiette subventionnable

Après examen approfondi du dossier transmis, et à l'issue du temps de concertation organisé avec la population, le Conseil municipal exprime un avis défavorable au projet de PGS présenté par les services de l'État sur la base des observations présentées ci-dessous.

Observations sur le dossier de PGS reçu le 18/12 dernier

A la lecture du document, trois remarques sont émises :

- page 7 :

il est précisé « *qu'afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans l'exploitation et le trafic aéroportuaires, la préfète de Loire-Atlantique a saisi dès le 30 août 2018 les maires des communes de Bouguenais, Rezé et de Saint-Aignan de Grand Lieu, communes concernées par le projet de PGS, en vue de recueillir leur avis* » ; cette affirmation est inexacte dans la mesure où le projet officiellement présenté fin août ne correspondait pas du tout aux attentes exprimées par les collectivités (périmètre notamment) et était basé sur des éléments erronés (hypothèses de trafic notamment), ce qui a conduit les services de l'État à ne pas y donner suite et à travailler une nouvelle approche.

- page 8

il est fait état que « *les nouvelles hypothèses de trafic ont été présentées aux communes le 15 octobre 2018 et acceptées* » ; si en effet, les communes concernées ont bien été informées de l'approche reconsidérée, il n'est pas dans leurs attributions de les accepter mais plutôt d'en prendre acte.

- page 12

il est rappelé que « *du fait de sa présence dans un environnement urbanisé, l'exploitation de la plateforme de Nantes Atlantique a fait l'objet de mesures de protection adoptées par arrêté en 2006* » ; la commune tient à rappeler que par courrier d'avril 2018 adressé à la Préfète de Loire-Atlantique, resté sans réponse, il était déploré le non-respect d'un certain nombre de dispositions de cet arrêté du 24 avril 2006 (et en particulier le nombre de vols dans la plage horaire nocturne d'interdiction pour les aéronefs les plus bruyants ou encore l'absence d'information sur les mouvements nocturnes en CCE : prendre en compte 22h30-6h00).

Observations sur le dispositif PGS envisagé

Sur le dispositif en tant que tel, envisagé par les services de l'État, les attentes portées par la commune ne sont globalement pas satisfaites.

→ Sur le périmètre et les conditions d'éligibilité

Certes, des avancées positives sont saluées de par l'élargissement du périmètre tant à l'ouest qu'à l'est de la commune, permettant de rendre bénéficiaires des populations non prises en compte dans le PGS actuel.

Néanmoins, il paraît inconcevable que des populations actuellement bénéficiaires en soient à l'avenir écartées, alors même que leur reconnaissance en 2003 (33 000 vols commerciaux ; 1,8 millions de passagers) était établie sur des conditions de trafic sans aucune mesure avec celles d'aujourd'hui (66 000 vols commerciaux ; 7,5 millions de passagers). A ce propos, pour une meilleure clarté des interfaces PGS et PEB, il serait pertinent d'envisager que les populations en zone C du PEB soient reconnues, à minima, en zone III du PGS.

D'autre part, s'agissant de l'antériorité des habitations pouvant bénéficier des aides, il est souhaité que toutes celles ayant fait l'objet d'une autorisation de construire antérieure au 17 janvier 2018 soient reconnues.

Par ailleurs, il est demandé que la zone « tampon », permettant une prise en charge des habitations situées au-delà du trait, soit élargie afin de tenir compte de la réalité des nuisances supportées par leurs habitants et soit en correspondance avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

En effet, comme exprimé lors du Conseil municipal du 19 novembre 2018 et une interpellation (elle aussi restée sans réponse) de la Ministre de la Santé, la commune avait considéré que le PGS était une opportunité à saisir afin de prendre en compte les recommandations établies par l'OMS qui récemment a fortement recommandé de « *réduire les niveaux sonores produits par le trafic aérien à moins de 45 dB Lden, car un niveau sonore supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur la santé (...) voire même à moins de 40 dB Ln concernant l'exposition au bruit nocturne* ». Il est regrettable que le projet de PGS n'intègre nullement cette recommandation, et préconise de le faire soit par une 4^e zone soit via un élargissement de zone tampon évoquée plus avant.

→ Sur la question des prises en charge,

La commune ne peut se satisfaire des conditions envisagées concernant la prise en charge des travaux d'insonorisation tel qu'envisagé à travers le projet de PGS se basant sur un décret du 23/02/2011.

Elle sollicite :

- une aide couvrant 100 % des prestations réalisées, sans plafond de ressources ;
- un déplafonnement total des dépenses ouvrant droit à financement
- en complément de prestations déjà financées, la prise en charge des travaux, rendus nécessaires du fait du maintien de la plateforme aéroportuaire, et n'ayant pas fait l'objet d'aide dans le cadre du dispositif actuel (et en particulier pour les travaux concernant les toitures, les cuisines ou encore liés à la ventilation)

II – Par ailleurs, et dans la mesure où le PGS proposé ne représentera que la mise en œuvre du droit commun, tel qu'il s'applique sur l'ensemble du territoire national, il est impératif que l'État définisse, dans les mêmes temporalités que celles relatives à l'approbation du nouveau PGS, les conditions de mise en œuvre des mesures exceptionnelles ayant vocation à se traduire, notamment, dans un fonds de compensation.

Ce fonds doit permettre de financer les mesures nécessaires à l'accompagnement de la décision du maintien de l'aéroport à Nantes Atlantique, sur les trois communes directement impactées (Bouguenais, Rezé et Saint Aignan de Grand Lieu) sur le court, le moyen et le long terme.

Il doit se traduire par la définition d'un ou des périmètre(s) d'indemnisation plus large(s) que celui du PGS et apporter une aide aux habitants certes exclus mais néanmoins victimes de nuisances sonores.

A l'intérieur de ce(s) périmètre(s), ce fonds doit permettre :

- d'organiser le droit de délaissement : achat (pour démolition) des biens situés au plus près de la plate-forme aéroportuaire ; au-delà, prise en charge (totale ou partielle suivant leur localisation) de la perte de valeur d'un bien lors de la revente
- de financer la délocalisation de certains équipements publics sociaux et éducatifs (crèches, écoles, collège...)
- de déplafonner les aides à l'insonorisation, si cela ne peut pas être intégré au plan de gêne sonore
- d'accompagner la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu dans le développement de son territoire (et en particulier sa centralité), suivant l'orientation prise dans les prochains mois concernant le réaménagement de Nantes Atlantique.

Le rappel de ces enjeux marque parfaitement la nécessité que ce fonds soit mobilisable rapidement, sur une échéance pertinente (15 ans au moins) et qu'il soit doté de montants significatifs afin d'en être à la hauteur (une 1ère estimation réalisée entre les communes et Nantes Métropole laisse entrevoir une enveloppe de l'ordre de 120 à 150 millions d'euros).

Or à ce jour, force est de constater que les 1ères réponses apportées par les services de l'État ne sont absolument pas à la hauteur des attentes, tant sur la durée du fonds (10 ans proposés) que sur son dimensionnement (20 millions d'euros). Il est donc impératif que sur ce sujet, l'exemplarité des compensations promises par le Premier Ministre pour le territoire, et Saint-Aignan de Grand Lieu en particulier, soit traduite notamment via ce Fonds de Compensations des Nuisances Aériennes (FCNA)

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne un avis défavorable** au projet de Plan de Gêne Sonore (PGS) de Nantes Atlantique sur la base des éléments d'argumentation portés à l'appui de la présente délibération ;
- **Rappelle** les attentes, déjà exprimées par la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu notamment, visant à ce que l'État consolide un dispositif de compensation des nuisances aériennes, hors application du droit commun, qui soit à la hauteur de l'exemplarité évoquée le 17 janvier 2018 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération

2019/007 – Réhabilitation des espaces sportifs extérieurs et aménagements paysagers alentours - autorisation donnée au Maire à signer les marchés de travaux

Rapporteurs : Monsieur Patrick Bague / Madame Anne Nail

Depuis février 2018, le cabinet PMC Études accompagne la Commune dans son projet de réhabilitation des espaces sportifs extérieurs associée à un aménagement paysager des espaces publics alentours.

Deux réunions de concertation avec le club de football, principal utilisateur des équipements sportifs, ont eu lieu les 6 juin et 12 octobre 2018 afin de recueillir leurs attentes et finaliser le projet.

Le projet consiste en la réhabilitation des aires de jeux engazonnées avec la réalisation d'un terrain d'honneur homologué de niveau 5, ainsi que la création d'un terrain de jeu à 8 homologué. Ces 2 terrains seront éclairés. Il est également prévu la réalisation d'aménagements paysagers le long du cimetière ainsi que devant la salle polyvalente. Une liaison douce Nord Sud doit également être aménagée depuis la rue des Frères Rousseau vers le cimetière pour faciliter les déplacements et libérer des emprises afin d'accueillir les spectateurs le long du terrain d'honneur.

L'enveloppe budgétaire avait été arrêtée à 1.318.758,00 € HT lors du Conseil municipal du 2 juillet 2018.

La procédure de consultation des entreprises a été menée entre décembre 2018 et janvier 2019. La commission achats s'est réunie à deux reprises. A l'issue, le lot 1 (sols sportifs) est attribué à l'entreprise PIGEON à hauteur de 1.020.217,21 € HT, et le lot 2 (éclairage) à l'entreprise INEO pour un montant de 135.924,49 € HT (intégrant solution LED et éclairage du cheminement). Cela porte le montant de l'opération à 1.156.141,17 € HT.

Considérant l'avis de la Commission Achats en date des 31 janvier et 7 février 2019,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** du choix des entreprises, établi par la Commission Achats, relatif aux travaux de réhabilitation des espaces sportifs extérieurs et d'aménagements paysagers alentours
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux

2019/008 – Projet de réhabilitation du Presbytère et de son parc – Traitement acoustique complémentaire de la Maison des Jeunes : Demandes de subvention auprès de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la loi de Finances 2019, l'État a mis en place une Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) dotée d'une enveloppe budgétaire de même niveau qu'en 2018.

Un appel à projets a de ce fait été lancé par les services de l'État, pour lequel la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu souhaite se porter candidate en soutien à deux opérations.

La 1ère vise la réhabilitation du Presbytère et de son parc, avec un plan de financement prévisionnel bâti de la manière suivante :

| Montant de l'opération (base subventionnable en € HT) | DSIL 2019 | Région Pays de la Loire | Autofinancement |
|--|------------------|-------------------------|------------------|
| 904 933 € | 545 460 € | 60 000 € | 299 473 € |

La 2nde a pour objet le traitement acoustique complémentaire de la Maison des Jeunes, généré par le maintien de l'aéroport à Nantes Atlantique. Le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

| Montant de l'opération (base subventionnable en € HT) | DSIL 2019 | Autofinancement |
|--|-----------------|-----------------|
| 25 000 € | 20 000 € | 5 000 € |

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire :
 - à solliciter deux subventions au titre de la DSIL 2019, portant l'une sur le projet de réhabilitation du Presbytère et de son parc, l'autre sur le traitement acoustique complémentaire de la Maison des Jeunes, sur la base des éléments tels que décrits ci-dessus ;
 - à accomplir toute démarche et formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2019/009 – Convention de financement GRP Tour du Lac

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 10 juin 2018, une randonnée a été organisée sur une portion du sentier GRP Tour du Lac allant de Saint Lumine de Coutais à Saint Léger les Vignes. L'événement a rassemblé 370 randonneurs. Un tableau de financement avait été élaboré et prévoyait que le coût de l'opération serait pris en charge par les intercommunalités auxquelles appartenaient les communes, (suivant une répartition selon la population INSEE de chaque commune traversée par le GRP Tour du Lac).

L'action de promotion du GRP Tour du Lac ne pouvant être prise en charge pour l'année 2018 par Nantes Métropole, il est proposé de répartir le montant devant être financé entre les communes membres concernées, à savoir Saint-Aignan de Grand Lieu, Bouaye et Saint Léger les Vignes.

Le bilan financier de l'opération, réalisée sous l'égide de la Communauté de Communes de Grand Lieu, s'élève à 3.909,05 € et le montant à charge de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu s'élève à 379,56€.

Une nouvelle randonnée entre Bouaye et La Chevrolière est prévue le 30 juin 2019 ; le financement de l'action sera conduit dans le cadre de la mise en tourisme autour du lac de Grand Lieu

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie en date du 24 janvier 2019,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de financement GRP Tour du Lac avec la Communauté de Communes de Grand Lieu, jointe à la présente délibération, fixant notamment la participation financière 2018 à hauteur de 379,56 € pour Saint-Aignan de Grand Lieu
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer ladite convention.

2019/010 – Achat de terrains dans le secteur de la Planche Miraud

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune propose d'acquérir des terrains auprès de la famille RENAUD au prix de 0,50 € le m² HT, se situant dans le secteur de la Planche Miraud, cadastrés BH 137 et 140 d'une superficie de 1 815 m², selon le plan joint à la présente délibération.

En effet, ces terrains étant situés en zone A au Plan Local d'Urbanisme, leur acquisition a pour objectif de finaliser le travail accompli sur le secteur au titre des friches agricoles.

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 24 janvier 2019.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'acquisition des parcelles cadastrées BH 137 et 140 d'une superficie de 1 815 m² pour un montant de 907 € HT. Les frais de notaire seront pris en charge par la Commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019/011 - Plan Partenarial de Gestion de la Demande - de Logement Social et d'Information du Demandeur - Avis de la commune

Rapporteur : Madame Martine Potier

Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, Nantes Métropole a élaboré son Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID), approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 20 juin 2017 après avis de l'État et des 24 communes membres de Nantes Métropole (cf délibération n°2017/004 du Conseil municipal de Saint-Aignan de Grand Lieu du 6 février 2017).

Le Plan Partenarial de Gestion s'intègre pleinement dans les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement qui en assure la gouvernance. Il définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du demandeur et à assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes de logements sociaux.

Ce plan repose sur deux axes principaux :

- La mise en place d'un service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social.
- L'organisation avec l'ensemble des acteurs de la gestion partagée des demandes de logement social et la prise en compte des ménages nécessitant un traitement particulier.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 précise la définition des politiques d'attribution mises en œuvre par les Conférences Intercommunales du Logement (CIL). Les documents constitutifs de la CIL de Nantes Métropole, élaborés en 2016, s'inscrivent dans ce cadre. Néanmoins, certains compléments doivent être apportés, notamment concernant les objectifs de rééquilibrage de l'occupation sociale.

Il s'agit, en premier lieu, de préciser la définition des ménages prioritaires. Sont ainsi ajoutées les catégories suivantes :

- les demandeurs de mutation pour des raisons de santé, sous-occupation et sur-occupation du logement, précarité économique ;
- l'ensemble des ménages nécessitant un relogement lié aux opérations de renouvellement urbain, qu'elles soient ou non dans le périmètre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) ;
- les ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » (sortie de structures d'hébergement de type Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile).

En second lieu, le Plan Partenarial de Gestion est également modifié pour décliner territorialement l'objectif fixé d'attribuer aux ménages prioritaires 25 % des logements des bailleurs sociaux, des contingents des communes, d'Action Logement et du Préfet (hors contingent fonctionnaires d'État), afin de renforcer l'égalité d'accès sur l'ensemble du parc.

Ainsi, 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, et réalisées en dehors des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, devront être consacrées aux ménages appartenant au 1^{er} quartile (disposant de moins de 643 € par mois et par unité de consommation en 2018) et aux ménages nécessitant un relogement lié aux opérations de renouvellement urbain.

A l'inverse, afin de renforcer les attributions dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville aux ménages qui n'y viennent pas spontanément, 50 % des attributions annuelles dans ces quartiers devront être affectées à des ménages appartenant aux 2^e, 3^e et 4^e quartiles.

Enfin, en préfiguration des dispositions prévues par la loi Évolution du Logement et Aménagement Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, Nantes Métropole et ses partenaires engageront une réflexion pour la mise en place d'un dispositif de cotation de la demande, qui vise à assurer une répartition équilibrée et garantir une égalité de traitement des demandeurs.

Conformément aux dispositions législatives, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) ainsi modifié a été présenté à la CIL du 12 janvier

2018 et a reçu un avis favorable. Il doit ensuite être soumis à l'avis des communes membres de la Métropole (dans un délai de 2 mois) et à l'avis de l'État, avant d'être approuvé définitivement en Conseil métropolitain. Il sera ensuite annexé au Programme Local de l'Habitat de Nantes Métropole.

Considérant l'avis de la Commission Solidarités, en date du 22 janvier 2019,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs modifié ci-annexé.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019/012 – Convention de participation au contrat de prévoyance Nantes Métropole

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux. Les contrats souscrits doivent garantir la mise en œuvre des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, agents et retraités.

Deux possibilités s'offrent aux collectivités : la labellisation ou la convention de participation.

La labellisation permet aux collectivités de participer aux contrats ou règlements labellisés « solidaires » par un organisme habilité par le ministère.

Le conventionnement, quant à lui, consiste en la mise en concurrence, par la collectivité, des entreprises pour la signature d'une « convention de participation ». La collectivité peut alors participer uniquement aux contrats que les agents souscriront auprès de l'organisme retenu.

C'est ce dernier dispositif qui a été retenu jusqu'à présent. En effet, depuis 2013, la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu propose à ses agents d'adhérer à une convention de participation au risque prévoyance.

Cette participation conclue pour une durée de 6 ans (cf Conseil municipal du 1er octobre 2012) arrive à son terme au 31 décembre 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de poursuivre sa participation à la protection sociale des agents pour le risque prévoyance par la conclusion de convention de participation.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, il est proposé d'approuver à nouveau, une convention par laquelle les communes de Nantes Métropole, si elles le demandent, donnent mandat à Nantes Métropole pour conduire cette procédure également pour leur compte.

Nantes Métropole est désigné comme coordonnateur de la convention de mandat pour assurer la procédure de mise en concurrence, la notification de la convention de participation ainsi que les éventuels avenants durant toute sa durée (6 ans à compter de sa date d'effet).

La convention de participation à la prévoyance sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020, après avis du comité technique et approbation par délibération.

Considérant l'avis du Comité Technique, en date du 29 novembre 2018

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire « Prévoyance des agents »
- **Approuver** la convention par laquelle les communes de Nantes Métropole notamment, si elles en font la demande, donnent mandat à Nantes Métropole pour conclure une procédure de consultation pour leur compte.
